

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 20 avril 2023 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique

NOR : SPRH2309191A

La ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2-I, L. 4221-12, D. 4111-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-872 du 3 juin 2020, portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2021 portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités de recensement et les conditions de validation des structures d'accueil par les agences régionales de santé pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences prévus aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique,

Arrête :

TITRE I^{er}

CALENDRIER ET LIEU DE DÉPÔT DES INSCRIPTIONS

(Articles 1^{er} à 2)

Art. 1^{er}. – Les épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique, session 2023, sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription à ces épreuves est fixée du mardi 2 mai 2023 au jeudi 25 mai 2023 inclus, 17 heures, heure de clôture du site d'inscription.

Les inscriptions s'effectuent par préinscription en ligne sur la plateforme prévue à cet effet sur le site du Centre national de gestion : www.cng.sante.fr ; « Inscription aux épreuves de vérifications des connaissances », en mentionnant obligatoirement l'agence régionale de santé (ARS) d'inscription sur la page dédiée.

Les textes concernant la nature et le programme de ces épreuves sont consultables sur le site internet du Centre national de gestion : www.cng.sante.fr, dans la rubrique « candidats/internats/concours-medicaux/docteurs-juniors-praticiens/epreuve-verification-connaissances-etc ».

La demande de candidature se fait à partir de la plateforme d'inscription accessible auprès des ARS par préinscription en ligne sous l'intitulé « Inscription aux épreuves de vérification de connaissances ».

Chaque candidat dépose durant la période des inscriptions une seule demande de candidature, sur le site en indiquant l'ARS de son choix.

Les candidatures multiples auprès d'une même ARS ou auprès de plusieurs ARS sont interdites et entraînent immédiatement le rejet définitif de l'inscription du candidat concerné. A la fin de la procédure d'inscription, les candidats doivent imprimer et conserver l'accusé de réception de leur préinscription.

Art. 2. – Les épreuves écrites se déroulent par profession et spécialité à partir du mardi 12 septembre et jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à l'Espace Jean Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis. Le calendrier détaillé de ces épreuves sera précisé ultérieurement et mis en ligne sur le site internet du Centre national de gestion.

Les candidats sont convoqués pour les épreuves écrites de la spécialité dans laquelle ils se sont inscrits, sous réserve qu'ils remplissent les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté. Ces épreuves se déroulent durant une même journée. Elles comportent une épreuve de connaissances pratiques d'une durée de 2 heures et une épreuve de connaissances fondamentales d'une durée de 2 heures, de même coefficient.

TITRE II

CONDITIONS ET PIÈCES REQUISES POUR CONCOURIR

(Article 3)

Art. 3. – Les candidats s’inscrivent à ces épreuves dans les conditions suivantes :

1. Au titre du concours organisé en application des dispositions de l’article 1^{er} de l’arrêté du 9 juillet 2021 fixant les modalités d’organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique.

Ils concourent au titre des professions et spécialités fixées à l’annexe I du présent arrêté. Selon les dispositions de l’article 9 de l’arrêté susmentionné, la demande de candidature comporte les pièces suivantes :

- a. Une copie lisible de la carte d’identité ou de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
- b. Une copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie polyvalente, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l’exercice de la profession dans le pays d’obtention et correspondant à la spécialité dans laquelle ils s’inscrivent.
Les quitus, diplômes temporaires ne sont pas considérés comme des diplômes définitifs et ne permettent pas de s’inscrire aux épreuves de vérification de connaissances ;
- c. La copie de l’un des documents attestant de la maîtrise de la langue française, conformément à l’article 2 de l’arrêté du 27 octobre 2014.

2. Au titre de l’examen organisé en application des dispositions de l’article 7 de l’arrêté du 9 juillet 2021 portant modalités d’organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique :

Sont concernées les personnes ayant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l’asile territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises. Ils concourent au titre des professions et spécialités fixées à l’annexe I du présent arrêté. Toutefois, le nombre maximum de personnes susceptibles d’être reçues ne leur est pas opposable. Conformément aux dispositions de l’article 1^{er}, la demande de candidature comporte les pièces suivantes :

- a. Une copie lisible de la carte d’identité ou de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des inscriptions ;
- b. Une copie du diplôme, certificat ou autre titre de docteur en médecine, en pharmacie polyvalente, en chirurgie dentaire ou du diplôme de sage-femme permettant l’exercice de la profession dans le pays d’obtention et correspondant à la spécialité dans laquelle ils s’inscrivent ;
- c. La copie de l’un des documents attestant de la maîtrise de la langue française, conformément à l’article 2 de l’arrêté du 27 octobre 2014. Cette pièce n’est pas exigée pour les candidats mentionnés à l’article 3 de ce même arrêté. Les réfugiés, apatrides et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent apporter la preuve de la maîtrise de la langue française par tout moyen ;
- d. Selon le cas :
 - le document officiel, attribuant la qualité de réfugié politique, apatride, bénéficiaire de l’asile territorial, de la protection subsidiaire ou bien celle de Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, pour justifier de l’inscription spécifique en cette qualité ;
 - pour les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, tout document permettant de prouver leur retour dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités.

Toutes les pièces justificatives exigées aux 1^o et 2^o ci-dessus sont rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d’un Etat membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l’objet d’une traduction par un traducteur certifié auprès des autorités consulaires françaises. L’obligation de traduction de la pièce justificative mentionnée aux *b* du 1^o et du 2^o ne s’impose pas aux ressortissants des Etats membres de l’Union européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen.

Toutes ces pièces doivent être numérisées par le candidat et déposées sur le site d’inscription avant la clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ou adressé après la clôture des inscriptions, est réputé irrecevable. La réglementation concernant ces épreuves, leurs modalités d’organisation, les programmes et le plan d’accès au centre d’examen sont consultables sur le site internet suivant : www.cng.sante.fr, rubriques concours et examens, procédure d’autorisation d’exercice, épreuves de vérification des connaissances. Le formulaire d’inscription est téléchargeable sur ce même site.

TITRE III

PROCÉDURE DE CHOIX

Art. 4. – Le Centre national de gestion organise, à l’issue des épreuves de vérification des connaissances, une procédure nationale de choix de poste dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé

du 9 juillet 2021 fixant les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique.

TITRE IV

MODALITÉS ET CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE CHOIX

Art. 5. – La procédure nationale de choix, visée à l'article 23 de l'arrêté du 9 juillet 2021 précité, est informatisée, interactive et sécurisée. Pour pouvoir y participer, les lauréats, nommés sur liste principale, s'inscrivent en ligne sur la plateforme internet définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, à partir du jeudi 14 décembre 2023 jusqu'au mercredi 20 décembre 2023. Une phase de simulation débute le vendredi 15 décembre 2023 et s'achève le mercredi 20 décembre 2023 à 17 heures (heure de Paris).

Durant cette période, chaque lauréat renseigne et modifie le cas échéant ses vœux d'affectation dans sa seule spécialité et par ordre de priorité décroissante. A l'issue de cette période, le vendredi 22 décembre 2023, il est procédé à l'affectation définitive. Le meilleur vœu du candidat est pris en compte en fonction de son rang de classement dans sa spécialité.

Art. 6. – Les lauréats des épreuves de vérification des connaissances nommés sur la liste complémentaire peuvent postuler, après la clôture de la phase d'affectation des lauréats de la liste principale mentionnée à l'article précédent, et sous réserve de postes restés vacants dans leur spécialité d'affectation.

Pour pouvoir participer à cette procédure de choix de postes restés vacants, les lauréats nommés sur liste complémentaire s'inscrivent en ligne sur la plateforme internet définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, à partir du jeudi 4 janvier 2024. Une phase de simulation débute le vendredi 5 janvier 2024 et s'achève le mercredi 10 janvier 2024. Ils émettent leurs vœux d'affectation dans leur seule spécialité et par ordre de priorité décroissante, durant cette période.

A l'issue de cette période, le vendredi 12 janvier 2024, il est procédé à l'affectation définitive. Le meilleur vœu du candidat est pris en compte en fonction de son rang de classement dans sa spécialité.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire qui n'ont pas pu être affectés lors de cette dernière période perdent le bénéfice du concours.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. – La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,
M. DAUDE*

ANNEXE I

LISTE DES POSTES OUVERTS À CONCOURS PAR PROFESSION ET SPÉCIALITÉ FRANCE ENTIÈRE

Médecin :

SPÉCIALITÉS	NOMBRES DE POSTES OUVERTS
Anatomie et cytologie pathologique	16
Anesthésie-réanimation	173
Biologie médicale	13
Chirurgie maxillo-faciale	3
Chirurgie orthopédique et traumatologie	34
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	8
Chirurgie vasculaire	3
Chirurgie viscérale et digestive	45
Dermatologie et vénéréologie	5
Endocrinologie-diabétologie-nutrition	56
Gériatrie	263

SPÉCIALITÉS	NOMBRES DE POSTES OUVERTS
Gynécologie médicale	4
Gynécologie obstétrique	142
Hématologie	25
Hépatogastro-entérologie	78
Maladies infectieuses et maladies tropicales	15
Médecine cardiovasculaire	145
Médecine d'urgence	166
Médecine légale	5
Médecine et santé au travail	65
Médecine générale	537
Médecine intensive et réanimation	29
Médecine interne et immunologie clinique	29
Médecine nucléaire	3
Médecine physique et de réadaptation	19
Néphrologie	52
Neurochirurgie	5
Neurologie	54
Oncologie	63
Ophtalmologie	32
ORL – chirurgie cervico-faciale	19
Pédiatrie	145
Pneumologie	93
Psychiatrie	159
Radiologie et imagerie médicale	159
Rhumatologie	19
Santé publique	1
Urologie	21

Pharmacien :

Biologie médicale	4
Pharmacie polyvalente	8

Chirurgien-dentiste :

Odontologie	17
-------------	----

Sage-femme :

Sage-femme	5
------------	---

TOTAL : 2 737.